

COMPTE RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEUZEVILLE

SEANCE du JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 à 19h00

Présidence de Monsieur Joël COLSON, Maire.

Etaient Présents : Mmes et MM. COLSON, CHÂRON, GUESDON, GUEST, CARPENTIER, STRICHER, DINE, BEIGBEDER, GIRARD, PALOTAI, NOËL, BRASY, BAILLEMONT, MERCIER, ELEXHAUSER, COTELLE, CANTAIX, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, NATTAGH, formant la majorité des membres en exercice.

Etaient Absents : Mme et MM., JOLY, LE DANTEC, BOSCHER, LUCAS, GUIRAUD (arrivé à 19h08), PERRIN, excusés.

Procurations : Mme JOLY à M. DINE, M. LE DANTEC à M. COLSON, M. BOSCHER à Mme BEIGBEDER, Mme LUCAS à M. CARPENTIER.

Mme Sylvie NOËL a été élue secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en présence d'un public limité à dix personnes.

Le compte-rendu du conseil municipal du 25 juin 2020 a été adopté sans observations.

37/2020 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Par délibération en date du 22 Janvier 2019, le Conseil Communautaire a créé la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et ses communes membres.

Suite aux élections municipales, cette dernière, composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, doit être renouvelée.

La commune de Beuzeville dispose de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant qui doivent être désignés par le conseil municipal.

Il est proposé de reconduire les représentants :

Titulaires : Joël COLSON et Magali GUEST

Suppléant : Allain GUESDON

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 4 abstentions (Mmes et MM. LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, NATTAGH)

Après en avoir délibéré,

DESIGNE : En tant que membres titulaires : M. Joël COLSON et Mme Magali GUEST

En tant que membre suppléant : M. Allain GUESDON

38/2020 – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SIAEP DU LIEUVIN - MODIFICATION

Lors du conseil municipal d'installation du 28 mai 2020, deux titulaires et deux suppléants ont été désignés pour siéger au SIAEP du LIEUVIN alors que les nouveaux statuts prévoient un seul titulaire et un suppléant par commune.

Il est proposé de rectifier ainsi qu'il suit :

Titulaires

Suppléants

SIAEP du LIEUVIN

Marie-France CHÂRON

Thomas ELEXHAUSER

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 5 abstentions (*Mmes et MM. GUIRAUD, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, NATTAGH*)

Après en avoir délibéré,

DESIGNE : En tant que membres titulaire : Marie-France CHÂRON

En tant que membre suppléant : Thomas ELEXHAUSER

39/2020 – DESIGNATION DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL A L'AURH

La commune de Beuzeville étant représentée dans les instances de l'AURH, il convient, suite au renouvellement du conseil municipal, de désigner son représentant.

Il est proposé de désigner M. Joël COLSON.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 5 abstentions (*Mmes et MM. GUIRAUD, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, NATTAGH*)

Après en avoir délibéré,

DESIGNE, en tant que représentant auprès de l'AURH, M. Joël COLSON

40/2020 – DELEGATION DE FONCTIONS AU MAIRE - MODALITES

Vu la délibération du 28 mai 2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de mise en œuvre pour certaines délégations,

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 5 abstentions (*Mmes et MM. GUIRAUD, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, NATTAGH*)

Après en avoir délibéré,

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour les attributions relevant de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, alinéas :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres *ne dépassant pas les seuils de procédures formalisées définis par décret* ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

Monsieur le Maire, ou à défaut les adjoints dans l'ordre du tableau,

- est autorisé à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de BEUZEVILLE,

- à intenter toutes les actions en justice,

- à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

- il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. »

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les programmes qui sont prévus au budget

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que les opérations sont prévues au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

La présente délibération annule et remplace celle du 28 mai 2020.

41/2020 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il est proposé d'adopter le règlement antérieur ci-annexé qui deviendra le règlement intérieur du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'arrêter le projet annexé à la présente délibération qui deviendra le règlement intérieur du conseil municipal.

COMMUNE DE BEUZEVILLE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Annexe à la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2020

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats / Pouvoirs

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Séance à huit clos

Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 24 : Procès-verbaux et comptes rendus

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 26 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 28 : Modification du règlement intérieur

Article 29 : Application du règlement intérieur

CHAPITRE I - Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par voie dématérialisée, aux conseillers municipaux qui doivent en accuser la bonne réception.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller dans les conditions fixées ci-après par le règlement intérieur.

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la municipalité qui font l'objet d'une délibération.

La mairie assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal et des arrêtés à caractère réglementaire pris par le maire.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, à compter de l'envoi de la convocation.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration de la mairie, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint compétent.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur les sujets d'intérêt communal et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II - Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Affaires générales, urbanisme, environnement, sécurité
- Travaux, bâtiments, SIEGE, voirie, eaux pluviales, autorisations de travaux
- Finances, subventions, ressources humaines
- Affaires scolaires, mobilités, associations, activités sportives
- Affaires sociales, santé
- Culture, événementiel, commerces, tourisme, communication
- Logement, cadre de vie, solidarités
- Economie et gestion des eaux usées

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Article 8 : Fonctionnement des Commissions

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre avec voix consultative des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Chaque président de commission peut, à sa demande, faire intervenir toute personne extérieure sur un sujet de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer, par délibération, des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt municipal.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics, les équipements de proximité et les questions d'intérêt municipal.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt municipal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée municipale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appels d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le maire a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

3° Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III - Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par l'adjoint qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Un ou une secrétaire de séance est désigné(e) à l'ouverture de chaque session et le maire peut lui déléguer la tenue de la séance pour l'ouverture, la fermeture et les votes.

Article 12 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. La présence des délégués représentant leur titulaire entre dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au secrétaire de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au secrétaire de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), sera désigné à chaque session du conseil municipal. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil.

Lorsqu'il est décidé que le conseil se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV - Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune de Beuzeville. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et si le conseil municipal le décide à l'unanimité, les affaires complémentaires qui peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent ou d'un conseiller désigné.

Le maire ou le conseil municipal peut demander la participation du personnel de l'administration ainsi que d'experts extérieurs.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire, ou celui qui le remplace pour présider la séance, aux membres du conseil municipal qui le demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles, subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire (défini à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881) ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Si nécessaire, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune de Beuzeville est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire ou son remplaçant. Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Les absentions sont également comptabilisées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à mains levées,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au maire seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V - Dispositions diverses

Article 24 : Procès-verbaux – compte rendu – registre des délibérations

Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal ou compte-rendu des débats sous forme synthétique et non littérale.

Le compte-rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Une fois établi, ce procès-verbal ou compte rendu est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent au siège de la mairie.

Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux par email avant la séance suivante.

Chaque procès-verbal ou compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu ou procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre des délibérations.

La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations, après l'ensemble des délibérations.

Le compte rendu sommaire de la séance est affiché à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine.

Article 25 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Articles 26 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Titulaires du droit d'expression :

Le droit d'expression appartient à chaque élu. Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe.

Bénéficie également de ce droit, le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat.

Supports du droit d'expression :

Le code général des collectivités territoriales vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes.

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire sur support numérique au plus tard un mois avant l'édition du bulletin.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 28 : Modification du règlement

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement du conseil municipal de la commune de Beuzeville est applicable à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

42/2020 – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU LFE (LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE)

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation de 24 logements individuels situés aux « Beaux Sites », le LFE doit souscrire un prêt de 1 341 918 € auprès de la CDC qui doit être garanti dans son intégralité.

Le LFE sollicite la commune de Beuzeville à cet effet.

Le Département de l'Eure a d'ores et déjà accordé une garantie à hauteur de 40 % soit 536 767,20 €, il est proposé de garantir la part restante par moitié avec la CCPHB à hauteur de 30 % chacun.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 20 voix pour et 6 abstentions (*Mmes et MM. GUESDON, GUIRAUD, LEGAN, MAGDELAINE, DELANNEY, NATTAGH*)

Après en avoir délibéré,

DECIDE de garantir l'emprunt du LFE à hauteur de 30 %,

AUTORISE le Maire à signer le contrat accordant la garantie de la Commune de Beuzeville à l'organisme emprunteur en application de la présente délibération.

43/2020 – MISE EN VENTE DE L'ANCIEN BÂTIMENT DE L'ESAT – ZA N°1

Dans le cadre de la réorganisation de ses établissements, LADAPT NORMANDIE a décidé de rattacher l'ESAT de BEUZEVILLE vers celui de BERNAY et résilié le contrat de location du bâtiment communal situé à côté du centre d'incendie et de secours à compter du 31 octobre 2020.

Ce bâtiment communal est constitué d'une surface de 500 m² (bureau et atelier) sur la parcelle cadastrée section ZK 289 de 2.329 m².

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à solliciter le service du Domaine afin d'obtenir une estimation du bien en vue de sa mise en vente.

44/2020 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La note circulaire du 6 juin 2019 de la préfecture et du conseil départemental de l'Eure est venue préciser les nouvelles conditions d'application du RDDECI (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

La distance maximale par rapport aux points d'eau incendie, elle passée à 200 mètres pour tout le territoire contre 400 mètres en zone rurale auparavant et le dimensionnement des besoins en eau, est désormais fixé en fonction de 5 différents niveaux de risques (non couvert, faible, ordinaire, important, particulier) en admettant des solutions alternatives (citerne souple, réserve enterrée, point d'eau naturel aménagé, ...)

Cette application stricte entraîne des refus de permis de construire quand bien même des certificats d'urbanisme auraient été délivrés.

Pour débloquer ces situations, un schéma communal de défense incendie est en cours de réalisation.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à entrer en négociation avec les propriétaires des terrains pour la mise à disposition du foncier à cet effet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à entrer en négociation avec les propriétaires des terrains pour la mise à disposition du foncier dans le cadre de la défense incendie.

45/2020 – STATIONNEMENT – EXTENSION DES ZONES BLEUES

Par délibération en date du 25 juin 2020, des parkings en zones bleues ont été mis en place au sein de la commune sur les parkings suivant :

- Parking de l'église
- Parking de la place de la République
- Place de la République (pour la période estivale)
- Parking de la mairie
- Parking de la rue Albert Sorel (entre la boulangerie St-Hélière et la Médiathèque)

Suite à une demande croissante, la commission travaux en date du 11 septembre, propose d'étendre la zone bleue de la boulangerie Rouvres, rue de la Libération, jusqu'à la boulangerie Versavel, rue Louis Gillain.

Le Conseil Municipal, Le Conseil Municipal, à la majorité avec 21 voix pour et 2 voix (Mme LEGAN et M. MAGDELAINE) contre et 1 abstention (M. GUIRAUD)

Vu l'avis de la commission des travaux,

Après en avoir délibéré,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'instauration de nouvelles zones bleues entre les n°88 rue de la Libération et n°58 rue Louis Gillain.

46/2020 – REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENLEVEMENT DES VEHICULES

La police municipale est chargée de faire procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction au code de la route (principalement les épaves stationnées sur la voie publique) pour laquelle une convention a été passée avec la société Depann'Eure de BOULLEVILLE (fourrière agréée par la préfecture).

Lorsque le propriétaire est connu, les frais lui sont directement facturés par la fourrière. Dans le cas contraire, les frais engagés par la fourrière lui sont remboursés par la Ville de BEUZEVILLE sur la base des tarifs maxima arrêtés par le Ministère de l'Intérieur.

Il est toutefois proposé d'émettre un titre de recette au nom du dernier propriétaire connu pour permettre au trésor public de mettre en oeuvre les procédures de recouvrement à sa disposition pour récupérer les frais en question.

Le Conseil Municipal, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de facturer au dernier propriétaire connu les frais remboursés à la fourrière par la ville de Beuzeville.

47/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2021 – HOTEL DE POLICE MUNICIPALE

Après un refus des demandes présentées en 2019 et 2020, le projet de rénovation de la maison d'habitation sise au 69 rue Albert Sorel en hôtel de police municipale pourrait finalement bénéficier de la subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2021.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2021 pour ce projet.

Le Conseil Municipal, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2021 pour le projet d'hôtel de police municipale.

48/2020 – DUREE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2 27 du CGCT, les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir leurs immobilisations.

Par délibération en date du 11 décembre 2009, le conseil municipal a fixé la durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour plusieurs catégories de biens.

Il convient de mettre à jour cette délibération afin d'y intégrer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les bâtiments au sein des immobilisations corporelles et de fixer leur durée d'amortissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception toutefois des catégories ci-après pour lesquelles les durées sont fixées comme suit :

- | | |
|---|--------|
| - frais relatifs aux documents d'urbanisme | 10 ans |
| - frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation | 5 ans |
| - subventions d'équipement versées à une personne de droit privé | 5 ans |
| - subventions d'équipement versées à un organisme public | 15 ans |

Il revient au conseil municipal de fixer les durées pour les autres catégories de biens en se référant au barème indicatif ci-après :

- Immobilisations incorporelles :

Logiciels : 2 ans

- Immobilisations corporelles :

Voitures :	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels :	4 à 8 ans
Mobilier :	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique :	5 à 10 ans
Matériel informatique :	2 à 5 ans
Matériels classiques :	6 à 10 ans
Coffre-fort :	20 à 30 ans
Installations et appareils de chauffage :	10 à 20 ans
Appareils de levage-ascenseurs :	20 à 30 ans
Appareils de laboratoire :	5 à 10 ans
Équipements de garages et ateliers :	10 à 15 ans
Équipements des cuisines :	10 à 15 ans
Équipements sportifs :	10 à 15 ans
Installations de voirie :	20 à 30 ans
Plantations :	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains :	15 à 30 ans
Terrains de gisement (mines et carrières) :	sur la durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui :	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris :	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques :	15 à 20 ans
Réseaux d'eaux usées :	durée maximale autorisée
Réseaux d'eaux pluviales :	durée maximale autorisée
Bâtiments :	durée maximale autorisée

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu, la délibération en date du 11 décembre 2009, relative à la durée d'amortissement des immobilisations,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de retenir la durée maximale et fixer à 1000 € le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations s'amortissent la première année.

49/2020 – RETROCESSION DES SITES DE LA CIDRERIE ET DE L'ANCIEN CIS PAR L'EPFN

Par délibérations en date des 16 décembre 2016 et 29 juin 2017, le conseil municipal a acté la cession de la friche Beaucamp et de l'ancien centre d'incendie et de secours à l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) à l'euro symbolique pour bénéficier du financement de la Région et de l'EPFN à hauteur de 80 % des travaux de démolition et de réhabilitation du clos-couvert du bâtiment de la cidrerie. A ce titre plusieurs conventions ont été signées avec l'EPFN.

Les travaux de réhabilitation de l'ancienne cidrerie-graineterie devant être achevés dans le courant du mois d'octobre, il convient de racheter à l'EPFN les emprises concernées (section AD 89 et AO 69) avant l'ouverture au public programmée en janvier 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les actes intervenir sur la base de l'euro symbolique augmenté des frais engagés par l'EPFN.

50/2020 – TARIFS POUR LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2021 DE LA CIDRERIE

Dans le cadre de l'ouverture prochaine de la Cidrerie, la commission culture propose une grille tarifaire pour les spectacles de la saison culturelle en s'appuyant sur plusieurs axes de réflexions :

- Billetterie comme élément des recettes propres
- Levier d'une politique d'accès à la culture
- Tarification différente en fonction des spectacles proposés
- Formule de fidélisation du public

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission culture,

Après en avoir délibéré

FIXE les tarifs comme suit :

	Tarif Plein	Tarif Réduit *
Tarif A	18 €	15 €
Tarif B	15 €	12 €
Tarif C	12 €	9 €
Tarif Groupe (+ 10 pers.)	-2 € sur le tarif de base appliqué sur le spectacle	
Tarif Spectacle Jeune Public	5 €	

Formule Pass (Saison 21-22)

Pass 5 spectacles	50 €/saison	Soit 10 €/spectacle
Pass Saison	90 €/saison	Soit 7,5 €/spectacles

Formule Pass demi- saison (Saison janv-Juin 21)

Pass 3 spectacles	30 €/saison	Soit 10 €/spectacle
Pass Saison	45 €/saison	Soit 6,5 €/spectacles

*Tarif réduit :

Moins de 18 ans

Etudiant

Demandeur d'emploi

Bénéficiaire de minima social (RSA, prime d'activité, ASS, AAH, ASPA, ASI)

51/2020 – ENTREE AU CAPITAL DE LA SPL CINE SEINE

Afin de pouvoir développer le projet culturel de la Cidrerie et permettre aux habitants de Beuzeville d'avoir accès à une diffusion cinématographique de proximité récente et régulière, il est proposé au conseil municipal de s'inscrire dans un circuit itinérant et de faire acte de candidature pour entrer au capital de la SPL Ciné Seine.

Ce circuit repose juridiquement sur une Société Publique Locale (SPL) qui regroupe 12 collectivités de Seine-Maritime et de l'Eure (Cormeilles, Bourg Achard). La SPL a confié l'exploitation du circuit sous forme de délégation de service public au groupe Noé-Cinéma qui gère plusieurs cinémas dans la région (Elbeuf, Montivilliers, Yvetot). Le délégataire gère techniquement la séance et encaisse la billetterie.

Les modalités d'accès au circuit itinérant est l'entrée au capital de la SPL pour un montant de 6 250 € après l'accord du conseil d'administration de la SPL. Cette entrée au capital permettrait à la ville de Beuzeville de siéger au conseil d'administration de la SPL.

Ensuite, la SPL, par le biais de son délégataire, propose une ou deux dates par mois avec deux séances à chaque fois et la possibilité de proposer une séance scolaire dans l'après-midi soit 24 dates par an pour au moins 48 séances. La programmation est choisie par chaque collectivité sur la base d'une liste proposée par le groupe Noé. La tarification publique est déterminée par la DSP. Elle est aujourd'hui : Adulte : 5 € / Enfant : 4 € / Carte d'abonnement : 3, 80 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission culture,

Après en avoir délibéré

DECIDE de faire acte de candidature pour entrer au capital de la SPL Ciné Seine.

AUTORISE le Maire à signer les documents à intervenir.

52/2020 – FIXATION DU LOYER POUR LE COMMERCE RELAIS

Par délibération en date du 06 décembre 2018, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au dispositif « Boutique Test » mis en œuvre par le Département de l'Eure et la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie.

Cette dernière est chargée de sélectionner le porteur de projet qui viendra s'implanter pour une durée de 3 ans au sein de ce commerce relais en bénéficiant d'un loyer peu élevé afin de lancer sa nouvelle activité.

Les travaux de réhabilitation du futur commerce devant être achevés courant octobre 2020, ce local pourra donc être mis à la location dès janvier 2021 afin d'y accueillir un nouveau commerce pour lequel il convient de fixer le montant du loyer.

Toutefois, pour être cohérent avec l'objectif recherché et de manière à fixer un montant qui tient compte du contexte commercial local, il est proposé de solliciter au préalable l'avis de la CCI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

DONNE DELEGATION au Maire pour solliciter l'avis de la CCI et fixer le montant du loyer pour le communiquer rapidement aux candidats intéressés.

Monsieur le Maire rendra compte du montant fixé lors du prochain conseil municipal.

53/2020 – FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS – CONVENTION CHATS ERRANTS 2020

La prolifération de chats non stérilisés sur la commune nécessite de prendre des dispositions pour en limiter l'étendue.

Il est proposé de conventionner avec la Fondation 30 millions d'amis, pour intervenir sur le territoire de la commune de BEUZEVILLE afin de capturer d'ici fin 2020, six chats sans maître pour les faire stériliser et identifier.

Le coût unitaire est de 60 € pour les mâles et 80 € pour les femelles, supporté pour moitié par la commune, l'autre moitié étant prise en charge par la Fondation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

AUTORISE le Maire signer la convention à intervenir avec la fondation 30 Millions d'amis pour intervenir sur le territoire de la commune de BEUZEVILLE.

54-1/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU – PHASE 2 DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Suite à la finalisation de son schéma directeur d'assainissement, la commune de Beuzeville a décidé de lancer la seconde tranche de réhabilitation de ses réseaux, ainsi qu'une première tranche d'extension sur le secteur des Coutances.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention pour ces travaux auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

54-2/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION – DEPARTEMENT DE L'EURE – PHASE 2 DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Suite à la finalisation de son schéma directeur d'assainissement, la commune de Beuzeville a décidé de lancer la seconde tranche de réhabilitation de ses réseaux, ainsi qu'une première tranche d'extension sur le secteur des Coutances.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention pour ces travaux auprès du Département de l'Eure.

55-1/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA STEP

Dans la continuité de la réalisation du schéma directeur d'assainissement et compte tenu du fait que la Station d'épuration se rapproche de sa capacité nominale et que la charge organique dépasse sa capacité maximum, la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant le devenir de la station d'épuration doit être lancée prochainement.

L'étude de faisabilité et de capacité sera intégrée dans cette mission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention pour cette mission auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

55-2/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION – DEPARTEMENT DE L'EURE – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA STEP

Dans la continuité de la réalisation du schéma directeur d'assainissement et compte tenu du fait que la Station d'épuration se rapproche de sa capacité nominale et que la charge organique dépasse sa capacité maximum, la consultation pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant le devenir de la station d'épuration doit être lancée prochainement.

L'étude de faisabilité et de capacité sera intégrée dans cette mission.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention pour cette mission auprès du Département de l'Eure.

56/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION – AESN – MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par délibération en date du 16 décembre 2016, le conseil municipal a autorisé M. le Maire à solliciter les subventions à intervenir auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental pour la réalisation du diagnostic du système

d'assainissement collectif et la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Beuzeville, confiée à la société Sogeti.

La mission de mise à jour de plan de zonage n'ayant pu être réalisée dans les 3 ans suivant la date d'attribution de la subvention, ce dossier a été soldé par l'Agence de l'Eau et le montant alloué pour cette mission n'a donc pas pu être versée faute de justificatifs de paiement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

57/2020 – DEMANDE DE SUBVENTION – AESN – HYGIENISATION DES BOUES DANS LE CADRE DE LA CRISE DU COVID 19

Suite à la crise du Covid 19, et au vu du risque potentiel de présence de covid 19 dans les boues des stations d'épuration, leur épandage a été interdit jusqu'à nouvel ordre sans hygiénisation préalable.

Les boues de la STEP de Beuzeville vont être envoyées vers le site de méthanisation situé à Etreville pour un coût global de 64.800 € TTC.

Compte tenu des coûts supplémentaires engendrés par cette obligation, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a mis en place plusieurs mesures d'urgence, dont une subvention exceptionnelle de 80 % des dépenses engagées pour l'hygiénisation des boues. Cette mesure s'applique à titre rétroactif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

AUTORISE M. le Maire à solliciter cette subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

58/2020 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BP 2020 ASSAINISSEMENT – TRAITEMENT DES BOUES

De manière à procéder au règlement des dépenses engagées pour l'hygiénisation des boues de la station d'épuration, il convient de procéder à une décision modificative budgétaire suivante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

DECIDE de procéder à la modification budgétaire suivante :

DF Art. 604 – prestations de service	+	50.000 €
DF Art. 673 - titres annulés sur exercices antérieurs	-	5.000 €
DF Art. 678 – autres charges exceptionnelles	-	45.000 €

59/2020 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BP 2020 ASSAINISSEMENT - TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX EN DOMAINE PRIVE

De manière à procéder au règlement des dépenses engagées pour les travaux de mise en conformité des branchements d'eaux usées chez les particuliers (à leurs compte et avec une subvention de l'Agence de l'Eau), il convient de procéder à une décision modificative budgétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré

DECIDE de procéder à la modification budgétaire suivante :

DI Art. 4581-1 – travaux de réhabilitation réseau EU en DP	+	30.000 €
RI Art. 4582-1 – participation des tiers tx de réhabilitation réseau EU en DP	+	30.000 €

INFORMATIONS :

- Bilan de la rentrée scolaire 2020/2021 - Document en annexe
- Distribution de masques

DECISIONS DU MAIRE :

Marché public – Réhabilitation de l'ancienne cidrerie – en halle couverte et salle de spectacles

➤ Avenants :

Avis favorable des CAO en date du 30 juin et du 06 août 2020, concernant la signature des avenants suivants :

Lot n° 1 – Gros œuvre – Entreprise LEFEVRE – Avenant n°3 et 5

Montant initial du marché : 712 881,60 € HT

- Avenant n° 3: 9 823,38 € HT

Reprise de l'intégralité du mur intérieur au R+1 de la façade Est

- Avenant n° 5: 3 184,01 € HT

Remplacement de la dalle initialement prévue par la dépose de la réhausse béton coulée sur le dallage existant au R+1 de la Halle, à partir du local technique pour desservir les cuves situées au 1^{er} étage de la halle, afin de récupérer une hauteur réglementaire (2,20 m sous obstacle et 2,00m en linteau de porte) sous la dernière poutre et de faire ensuite un ragréage au mortier.

<u>LOT 1 GROS ŒUVRE LEFEVRE</u>	<u>Montant de l'acte modificatif</u>		<u>% d'écart introduit par l'acte modificatif</u>
	<u>HT</u>	<u>TTC</u>	
<u>Avenant n°1</u>	21 600,94 €	25 921,13 €	3,03 %
<u>Avenant n°2</u>	9 795,05 €	11 754,06 €	1,37 %
<u>Avenant n°3</u>	9 823,38 €	11 754,06 €	1,38 %
<u>Avenant n°4</u>	Prolongation du délai contractuel d'exécution : + 2,5 mois		
<u>Avenant n°5</u>	3 184,01 €	3 820,81 €	0,45 %
<u>Nouveau montant du marché public</u>	757 284,98 €	908 741,98 €	6,23 %

Lot n° 13 – CVC - Plomberie – Entreprise FOUCHARD

Montant initial du marché public : 279 855,57 € HT

- Avenant n°4 : 2 175,80 € HT

Modification de la solution initialement prévue pour le passage des tuyaux d'évacuation des eaux usées de la cuisinette et du bar en les faisant passer non plus dans le doublage hygiène déjà posé mais dans les cuves situées en dessous de la cuisinette et du bar, celles qui abritent les sanitaires, en perçant ces cuves en sous-face et en faisant courir les deux tuyaux d'évacuation derrière un linteau puis la cloison métal et remplacement des tuyaux en PVC par des tuyaux en fonte beaucoup plus qualitatifs et résistants.

<u>LOT 13 CVC PLOMBERIE</u> <u>FOUCHARD</u>	<u>Montant de l'acte modificatif</u>		<u>% d'écart introduit par l'acte modificatif</u>
	<u>HT</u>	<u>TTC</u>	
<u>Avenant n°1</u>	6 266,40 €	7 519,68 €	2,24 %
<u>Avenant n°2</u>	13 518,75 €	16 222,50 €	4,83 %
<u>Avenant n°3</u>	Prolongation du délai contractuel d'exécution : + 2,2 mois		
<u>Avenant n°4</u>	2 175,80 €	2 610,96 €	0,78 %
<u>Nouveau montant du marché public</u>	301 816,52 €	362 179,82 €	7,85 %

Lot n° 14 – CFO - Cfa – Entreprise MASSELIN

Montant initial du marché public :

- **Avenant n°3** : 7 389,30 € HT

Modification de l'éclairage dans les cuves

Ajout d'un chauffage radiant au R+1 du commerce

Ajout d'un délesteur pour coupure des rideaux d'air chaud

Modifications de l'alimentation des appareils de la cuisinette

Modifications du bar

Modification de l'éclairage du silo et de la halle : remplacement du type de luminaire initialement prévu

<u>LOT 14 ELECTRICITE</u> <u>MASSELIN</u>	<u>Montant de l'acte modificatif</u>		<u>% d'écart introduit par l'acte modificatif</u>
	<u>HT</u>	<u>TTC</u>	
<u>Avenant n°1</u>	4 813,04 €	5 775,65 €	1,93 %
<u>Avenant n°2</u>	18 690,00 €	22 428,00 €	7,48 %
<u>Avenant n°3</u>	7 389,30 €	8 867,16 €	2,96 %
<u>Nouveau montant du marché public</u>	280 792,34 €	336 950,81 €	12,36 %

➤ **Prolongation des délais contractuels :**

Suite à l'arrêt du chantier de la cidrerie, pour cause d'épidémie liée au Covid-19, le calendrier d'exécution des travaux a été mis à jour, en concertation avec l'ensemble des parties.

Selon le nouveau planning, la réception du chantier est prévue le 12 octobre 2020.

Le délai de la tranche ferme était de 16 mois (hors période de préparation).

Les entreprises ayant repris leur activité à des périodes différentes, le délai contractuel pour chaque entreprise est ajusté en fonction de cette date de reprise d'activité.

Lot 1 – GROS ŒUVRE - LEFEVRE : l'entreprise ayant repris son activité le 11/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 18,5 mois soit 2,5 mois supplémentaires.

Lot 2 – CHARPENTE BOIS - NORMANDIE PATRIMOINE : l'entreprise ayant repris son activité le 18/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 18,2 mois soit 2,2 mois supplémentaires.

Lot 3 – CHARPENTE METALLIQUE - AMCM : l'entreprise ayant repris son activité le 15/06/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 17,3 mois soit 1,3 mois supplémentaires.

Lot 5 – SERRURERIE - CHEFDEVILLE : l'entreprise ayant repris son activité le 27/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 17,9 mois soit 1,9 mois supplémentaires.

Lot 7 – MENUISERIES INTERIEURES - NORMANDIE PATRIMOINE : l'entreprise ayant repris son activité le 18/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 18,2 mois soit 2,2 mois supplémentaires.

Lot 8 – CLOISON DOUBLAGE - DUCLOS : l'entreprise ayant repris son activité le 18/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 18,2 mois soit 2,2 mois supplémentaires.

Lot 9 – REVETEMENT DE SOL CARRELAGE - DUCLOS : l'entreprise ayant repris son activité le 13/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 18,4 mois soit 2,4 mois supplémentaires.

Lot 10 – PEINTURE - DOLPIERRE : l'entreprise ayant repris son activité le 24/06/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 17 mois soit 1 mois supplémentaire.

Lot 12 – APPAREIL ELEVATEUR - KONE : l'entreprise ayant repris son activité le 18/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 18,2 mois soit 2,2 mois supplémentaires.

Lot 13 – CVC PLOMBERIE - FOUCHARD : l'entreprise ayant repris son activité le 18/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 18,2 mois soit 2,2 mois supplémentaires.

Lot 14 – ELECTRICITE - MASSELIN : l'entreprise ayant repris son activité le 18/05/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 18,2 mois soit 2,2 mois supplémentaires.

Lot 15 – SCENOGRAPHIE - SONOWEST : l'entreprise ayant repris son activité le 16/06/2020, le délai de la tranche ferme est porté à 17,3 mois soit 1,3 mois supplémentaires.

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.